

## **Motion adoptée par l'Assemblée générale du CISH, réunie à Beijing, le 17 septembre 2007 sur la question de la législation et la liberté de la recherche.**

### Le contexte :

Lors de la séance des 19 et 20 avril 2007, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une décision-cadre sur la lutte contre le racisme et la xénophobie (voir annexe : « texte français.pdf », pages 23-25), qui pourrait porter atteinte à la liberté de la recherche historique.

Cette mesure est l'aboutissement d'une initiative lancée au début de janvier 2007 par Madame Brigitte Zypries, ministre de la justice du Gouvernement allemand, qui a voulu achever un processus commencé en 2001, en étendant à tous les pays membres de l'Union une législation qui criminalise la négation des génocides et notamment de l'Holocauste, comme c'est déjà le cas en Allemagne, en Autriche, en France, en Pologne, en Roumanie, en Lituanie, en Slovénie et en République Tchèque. Cette initiative, tout en soulevant beaucoup de réactions négatives, a poursuivi son chemin au plan européen, et s'est concrétisée dans cette décision-cadre, qui vise non seulement les propos racistes et xénophobes et la négation de l'Holocauste, mais aussi « l'apologie publique, la négation ou la banalisation grossière des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale » (page 23). Dans un délai de deux ans, après l'adoption de cette décision-cadre, chaque état devra adopter une législation conforme, en prévoyant une peine allant de 1 à 3 ans d'emprisonnement.

Cette décision-cadre comporte beaucoup d'éléments inquiétants, dont le flou concernant les instances habilitées à définir les événements historiques visés. L'Holocauste n'est pas concerné, parce qu'il a fait l'objet d'une décision du Tribunal de Nuremberg. Quant à la Cour pénale internationale, elle ne peut être saisie que des crimes commis après le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Dans les autres cas, la décision sera peut-être prise par des tribunaux *ad hoc*, comme celui sur le Rwanda ou sur l'ancienne Yougoslavie, par des juges nationaux ordinaires ou par des organes législatifs. En plus, le concept de « banalisation grossière » demeure très vague, et, à cause de cela, il peut aisément entraîner des abus. Cette décision-cadre s'intéresse aussi, même si cela reste en dehors du cadre normatif énoncé, aux crimes des régimes totalitaires : elle déclare les « déplorer » et envisage de leur appliquer cette norme, après une « audition publique européenne » organisée par la Commission (page 25). Le but de cette audition reste techniquement indéfini, mais – on peut le penser – il consistera à dresser une liste d'événements historiques, qui feraient partie des crimes énoncés. Cette décision-cadre survient dans la foulée des *lois mémorielles* françaises : d'abord la loi Gayssot, en 1990, sur la négation des crimes poursuivis à Nuremberg ; puis, une loi de 2001, qui reconnaissait le génocide arménien survenu au cours de la Première Guerre Mondiale, loi reprise en 2006 avec des normes qui en punissent la négation ; la loi Taubira, en 2001, sur la traite des esclaves africains ; et la loi Mekachera en 2005, sur le colonialisme français. Ces lois ont soulevé de vives protestations parmi les historiens français, notamment l'appel *Liberté pour l'histoire*, en 2005, qui a recueilli 1000 signatures.

Tout cela montre les dangers que représente, pour la liberté de recherche et d'enseignement, une législation qui, partant de la nécessaire et juste lutte contre le racisme et la xénophobie, finit par toucher, par une série de glissements conceptuels, à des questions qui relèvent essentiellement du domaine de la recherche historique. Il est pourtant nécessaire que l'historien et le politique

demeurent autonomes, chacun dans son domaine. Le politique peut décider quel usage de l'histoire convient à ses buts, par exemple en instituant des commémorations officielles, mais il ne doit pas interférer, par le truchement du pouvoir judiciaire, dans le travail des historiens. Cette décision-cadre marque un tournant très dangereux dans les rapports, toujours délicats et souvent difficiles, entre politiques et historiens. Il est donc nécessaire que les historiens s'interrogent sur les conséquences d'une telle décision.

### Motion du CISH

Motion relative à la «décision-cadre du conseil concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie» (Conseil de l'union européenne, avril 2007)

Attendu l'impact possible de la décision du Conseil de l'Union européenne sur la liberté de la recherche,

- 1) Le CISH exprime sa préoccupation en regard de la possible intrusion de la loi dans le domaine de la recherche historique.
- 2) Le CISH demande à tous ses membres d'examiner cette question et d'en débattre à l'intérieur de leur Comité, Commission et Organisme.
- 3) Le CISH organisera, lors du congrès d'Amsterdam, une séance spéciale sur le thème de «Éthique, recherche historique et législation»

Adoptée par l'Assemblée générale du CISH, le 17 septembre 2007.